

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

DÉCISION N° 2012-PDIS-0024

ALEXANDRE OUELLET

[...]

Inscription n° 511 416

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Alexandre Ouellet détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 511 416, dans la discipline de l'assurance de dommages. À ce titre, Alexandre Ouellet est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 22 novembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 14 novembre 2011.
3. Alexandre Ouellet n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 14 novembre 2011.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Alexandre Ouellet, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'Alexandre Ouellet.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome d'Alexandre Ouellet dans la discipline de l'assurance de dommages jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Alexandre Ouellet une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'Alexandre Ouellet :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
 Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

**DÉCISION N° 2012-PDIS-0025
 DÉCISION RECTIFIÉE**

OLIVIER MESSIER-LACOMBE

[...]

Inscription n° 515 261

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Olivier Messier-Lacombe détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 261, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Olivier Messier-Lacombe est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 21 octobre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 18 novembre 2011.
3. Olivier Messier-Lacombe n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 novembre 2011.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Olivier Messier-Lacombe, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part d'Olivier Messier-Lacombe.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome d'Olivier Messier-Lacombe dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Olivier Messier-Lacombe une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, qu'Olivier Messier-Lacombe :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-PDIS-0026

ROGER TE BIASU
[...]
Inscription n° 515 379

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Roger Te Biasu détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 515 379, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Roger Te Biasu est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Le 22 novembre 2011, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 16 novembre 2011.
3. Roger Te Biasu n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 16 novembre 2011.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Roger Te Biasu, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Roger Te Biasu.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus, demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135

et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Roger Te Biasu dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Roger Te Biasu une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Roger Te Biasu :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à

claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N^o 2012-PDIS-0019

634131-4 CANADA INCORPORÉE
 8200, rue Phèdre
 Laval (Québec) H7A 1A1
 Inscription n^o 515 025

Décision

(article 115 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet 634131-4 Canada Incorporée, faisant affaire également sous le nom de Concept Force, détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^o 515 025, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D 9.2 (la « LDPSF »).
2. 634131-4 Canada Incorporée n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 3 novembre 2011.
3. Le 26 septembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 634131-4 Canada Incorporée, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 3 novembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à 634131-4 Canada Incorporée, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de 634131-4 Canada Incorporée.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$ pour chaque contravention lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévue à la présente loi ou à l'un de ses règlements. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 lorsqu'il s'agit de récidives dans ces derniers cas.

(...). »

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de 634131-4 Canada Incorporée dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à 634131-4 Canada Incorporée une pénalité de 500 \$ pour ne pas avoir respecté l'article 83 de la LDPSF laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que 634131-4 Canada Incorporée :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte les pénalités administratives et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait à Québec le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que

cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

DÉCISION N° 2012-PDIS-0022

DARIO DI PLACIDO

[...]

Inscription n° 514 137

Décision

(articles 115 et 146.1 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Dario Di Placido détient une inscription de représentant autonome auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») portant le n° 514 137, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, Dario Di Placido est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q. c. D-9.2 (la « LDPSF »).
2. Dario Di Placido n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 17 novembre 2011.
3. Le 26 septembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dario Di Placido, une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 17 novembre 2011 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.
4. Le 14 décembre 2011, un agent du Service de la conformité a envoyé à Dario Di Placido, par poste certifiée, un avis de défaut dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 29 décembre 2011.
5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Dario Di Placido.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou que la protection du public l'exige, demander au Bureau de décision et de révision de radier son inscription, de la suspendre ou de l'assortir de restrictions ou de conditions. Elle peut, en plus,

demander au Bureau d'imposer au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 2 000 000 \$.

Toutefois, l'Autorité peut suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction administrative pécuniaire pour un montant qui ne peut excéder 5 000 \$, lorsque celui-ci ne respecte pas les conditions des articles 81, 82, 83 et 103.1 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par règlement. Elle peut également radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 et 103.1, lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas. »;

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...). »;

CONSIDÉRANT l'article 146.1 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Le premier alinéa de l'article 115 s'applique à un représentant autonome ou à une société autonome qui ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements, ou lorsque la protection du public l'exige. Le deuxième alinéa de cet article s'applique avec les adaptations nécessaires lorsque le représentant autonome ou la société autonome ne respecte pas les dispositions des articles 103.1, 128, 135 et 136 de la présente loi ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de documents prévus par règlement. »;

CONSIDÉRANT l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative*, L.R.Q. c. J-3, qui se lit comme suit :

« L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier.

(...). »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de représentant autonome de Dario Di Placido dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

IMPOSER à Dario Di Placido une pénalité globale de 500 \$, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision.

Et, par conséquent, que Dario Di Placido :

Cesse d'exercer ses activités.

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

La décision prend effet immédiatement.

Fait le 26 janvier 2012.

Claude Prévost, CA
Directeur général adjoint aux services aux entreprises

Veillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance et le paiement de la pénalité à M^{me} Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031, par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca ou par la poste à l'adresse suivante : Autorité des marchés financiers, M^{me} Claudia Maschis, analyste au Service de la conformité, 2640, boulevard Laurier, bureau 400, Québec (Québec) G1V 5C1. Le chèque doit être libellé à l'ordre de l'Autorité des marchés financiers.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0889

DATE : 27 février 2012

LE COMITÉ : M ^e François Folot	Président
M. Louis Rouleau, A.V.A., Pl. Fin.	Membre
M ^{me} Catherine Felber, A.V.C.	Membre

M^e NATHALIE LELIÈVRE, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

M^{me} NICOLE BELLEROSE, conseillère en sécurité financière et conseillère en assurance et rentes collectives (numéro de certificat 102343)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- **Ordonnance de non-divulgence, de non-publication et de non-diffusion du nom des consommateurs concernés, dont seules les initiales ont été mentionnées à la plainte.**

[1] Le 28 novembre 2011, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

CD00-0889

PAGE : 2

LA PLAINTÉ

« 1. À Laval, le ou vers le 30 décembre 2010, a signé à titre de témoin de la signature de D.R. le formulaire de transfert de propriété des polices 003041823L et 004008890L, alors qu'elle n'avait pas vu signer D.R., contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3);

2. À Laval, le ou vers le 30 décembre 2010, a signé à titre de témoin de la signature de Y.D. le formulaire de transfert de propriété des polices 003041823L et 004008890L, hors la présence de Y.D., et alors qu'elle n'a jamais rencontré ce dernier, contrevenant ainsi aux articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2), 11, 34 et 35 du *Code de déontologie de la chambre de la sécurité financière* (c. D-9.2, r. 3). »

[2] D'entrée de jeu, l'intimée qui se représentait elle-même enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux (2) chefs d'accusation contenus à la plainte.

[3] Après l'enregistrement de son plaidoyer, les parties présentèrent au comité leurs preuve et représentations sur sanction.

PREUVE DES PARTIES

[4] Alors que la plaignante produisit une preuve documentaire cotée P-1 à P-9, elle ne fit entendre aucun témoin.

[5] Quant à l'intimée, elle choisit de témoigner mais ne déposa aucune pièce ou document.

[6] Le témoignage de cette dernière consista d'abord à résumer le contexte factuel rattaché aux fautes qui lui sont reprochées.

CD00-0889

PAGE : 3

[7] Elle résuma la situation en déclarant qu'elle avait été trompée, manipulée ou abusée par sa cliente D.R., pourtant une employée du domaine de la santé travaillant dans un grand hôpital montréalais.

[8] Elle indiqua que cette dernière était venue la rencontrer le 30 décembre, en pleine période des fêtes avec un formulaire de transfert (P-5) de deux (2) polices d'assurance portant sur la vie de chacun de ses deux (2) enfants et dont elle était copropriétaire avec son mari, Y.D.

[9] Ledit formulaire avait été complété et comportait une signature pour chacun des titulaires des deux (2) polices.

[10] Le document en cause transférait l'entière propriété des deux (2) polices à D.R. qui avait l'intention d'en toucher la valeur de rachat mais ce fait n'aurait pas été mentionné à l'intimée.

[11] D.R. lui aurait indiqué qu'elle travaillait et était fort occupée, qu'elle avait peu de temps à sa disposition et que cela avait été « plus facile » pour elle de faire signer son mari Y.D. et d'ensuite signer le document.

[12] L'intimée affirma que « jamais elle n'aurait pensé que la cliente aurait pu imiter la signature de son mari sur le document » et sans faire plus de vérifications, elle aurait comme témoin attesté de la signature de chacun des propriétaires des polices concernées, D.R. et Y.D.

[13] Or les faits ont révélé que la signature apposée auprès du nom de Y.D. n'était pas la sienne.

CD00-0889

PAGE : 4

[14] En effet, quelque temps après la rencontre, Y.D. aurait communiqué avec l'intimée et lui aurait déclaré qu'il n'avait jamais signé le document en cause.

[15] Ne sachant à ce moment-là qui croire, l'intimée lui aurait alors suggéré de communiquer immédiatement avec l'assureur qui, rapidement avisé de la situation, la corrigea de sorte qu'aucun préjudice financier n'aurait été causé à Y.D.

[16] L'intimée a qualifié son geste « d'erreur de compassion et de générosité » à l'endroit de clients de feu son amie, Mme Solange Pelletier (Mme Pelletier) qui avait été leur représentante. En effet, avant son décès Mme Pelletier lui avait demandé de « s'occuper » de ses clients et c'est ainsi qu'elle a été impliquée dans le dossier. Elle a toujours pensé que les clients de son « amie Solange » avaient autant de valeur que cette dernière et n'a pas songé un instant que D.R. aurait pu tenter de la duper.

[17] Elle souligna qu'elle n'avait reçu aucune compensation pour son travail, qu'elle avait agi en toute bonne foi et certainement pas dans le but de tromper ou avec l'intention de porter atteinte aux intérêts de qui que ce soit.

[18] Elle indiqua qu'elle avait certes commis une erreur, qu'elle admettait, mais n'avait aucunement participé à une fraude ou à une tentative de fraude.

[19] Interrogée sur la pièce P-2 indiquant que ses revenus bruts de profession s'étaient situés l'an dernier aux alentours de 8 000 \$, elle témoigna à l'effet que cette année les choses étaient encore moins florissantes et qu'elle estimait que ceux-ci se situeraient dans l'ordre de 5 000 \$.

CD00-0889

PAGE : 5

[20] Elle indiqua qu'elle subsistait au moyen de la rente que lui versait la Régie des rentes du Québec, de la pension de retraite que son mari retirait de Radio-Canada et que bientôt elle allait recevoir la pension de la Sécurité de la vieillesse puisqu'elle allait atteindre sous peu l'âge de 65 ans; elle ajouta qu'elle n'avait plus aucune personne à charge.

[21] Elle conclut en indiquant que sa pratique se résumait à desservir une clientèle d'amis « pour leur rendre service » et qu'elle n'avait pas l'intention d'en faire plus car elle travaillait « simplement pour rendre assistance aux gens ou à ses amis ».

[22] Les parties présentèrent ensuite au comité leurs représentations sur sanction.

REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

[23] La plaignante, par l'entremise de son procureur, rappela d'abord que les faits en cette affaire étaient relativement simples et que l'intimée avait bien exposé ceux-ci lors de son témoignage.

[24] Elle déclara que néanmoins il « était certain » que l'intimée ne pouvait attester de la signature de personnes qui n'avaient pas signé en sa présence.

[25] Elle concéda qu'il s'agissait d'une faute isolée, que l'intimée n'avait vraisemblablement pas voulu « mal faire » mais qu'elle ne pouvait néanmoins pas agir comme elle l'a fait. Elle mentionna qu'en s'abstenant de communiquer avec Y.D., l'intimée avait fait défaut de procéder aux vérifications qui s'imposaient et que, possédant plusieurs années d'expérience à titre de représentante, elle aurait dû être plus prudente.

CD00-0889

PAGE : 6

[26] Cependant, elle reconnut que l'intimée n'avait tiré aucun bénéfice de sa faute.

[27] Elle affirma qu'il s'agissait toutefois d'une infraction d'une gravité objective importante mettant en cause certaines des qualités nécessaires à l'exercice de la profession de représentant.

[28] Elle indiqua que la faute commise par l'intimée touchait au cœur de l'exercice de la profession et était de nature à discréditer celle-ci.

[29] Au plan des facteurs atténuants, elle concéda que :

- a) l'intimée avait plaidé coupable aux chefs d'accusation portés contre elle;
- b) qu'elle avait avoué sa faute à l'assureur en cause et à Y.D. ainsi qu'à l'enquêteur de la Chambre et n'avait aucunement tenté de cacher les faits ou de se disculper;
- c) qu'elle n'avait pas agi dans le but d'obtenir ou à la recherche d'un avantage économique pour elle-même.

[30] Elle conclut en suggérant au comité d'imposer à l'intimée le paiement d'une amende de 5 000 \$ sous chacun des chefs 1 et 2.

[31] Elle réclama de plus la condamnation de cette dernière au paiement des déboursés.

[32] Elle ajouta qu'elle était néanmoins « ouverte » à ce que le comité accorde à l'intimée un délai raisonnable pour le paiement tant de l'amende que des déboursés à la

CD00-0889

PAGE : 7

condition qu'il soit ordonné que le paiement s'effectue au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs sous peine de déchéance du terme consenti.

[33] À l'appui de sa recommandation, elle soumit au comité deux (2) décisions antérieures, soit celle de *Baillargeon*¹ et celle de *Plamondon*².

[34] Elle indiqua que dans l'affaire *Baillargeon* le comité avait condamné l'intimé pour une infraction comparable au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[35] Elle ajouta que dans l'affaire *Plamondon*, l'intimé, reconnu coupable d'infractions semblables à celles reprochées à l'intimée, avait été condamné au paiement d'une amende de 4 000 \$.

REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

[36] L'intimée débuta ses représentations en déclarant qu'avant de signer le document en cause elle avait pris la peine de vérifier son contenu, soit les polices d'assurance mentionnées, leurs numéros, etc.

[37] Elle indiqua que puisque les documents que D.R. recevait de l'assureur étaient à son nom, elle avait cru que D.R. était propriétaire des polices.

[38] Elle ajouta qu'elle avait vérifié l'identité de la cliente et lui avait demandé de lui présenter sa carte d'assurance-maladie.

¹ *Venise Lévesque c. Marcel Baillargeon*, CD00-0777, décision sur culpabilité en date du 25 mars 2010 et décision sur sanction en date du 20 septembre 2010.

² *Venise Lévesque c. Pierre Plamondon*, CD00-0767, décision du 24 novembre 2010.

CD00-0889

PAGE : 8

[39] Elle indiqua qu'elle avait appris beaucoup de « cette expérience », que c'est avec les erreurs qu'on apprend, qu'elle s'était « fait avoir » et affirma qu'elle ne se ferait jamais plus reprendre « au même jeu ».

[40] Elle rappela que dès le moment où Y.D. a communiqué avec elle, elle a conseillé à ce dernier de s'adresser immédiatement à l'assureur de sorte qu'il n'a pas subi de préjudice.

[41] Elle souligna qu'en quinze (15) ans d'exercice de la profession c'était la première fois qu'elle commettait une faute.

[42] Elle compara ensuite sa faute à celles de membres du Collège des médecins, rapportées dans les journaux, et commenta les sanctions imposées à ces derniers indiquant que la faute qu'elle avait commise était bien minime en comparaison.

[43] Elle termina en invoquant la décision rendue par le comité dans le dossier *Abbey*³. Elle mentionna que le représentant, pour une infraction semblable à celle qui lui était reprochée, avait été condamné à une simple réprimande par le comité.

MOTIFS ET DISPOSITIF

[44] L'intimée qui n'a aucun antécédent disciplinaire agit à titre de représentante depuis environ quinze (15) ans.

[45] Elle a collaboré à l'enquête de la Chambre et a reconnu les faits qui lui sont reprochés.

³ *Léna Thibault c. William Abbey*, CD00-0750, décision sur culpabilité en date du 12 octobre 2010 et décision sur sanction en date du 14 septembre 2011.

CD00-0889

PAGE : 9

[46] À la première occasion, elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité aux deux (2) chefs d'accusation qui ont été portés contre elle.

[47] Selon la preuve soumise au comité, sa faute n'avait pas pour objet l'obtention d'un quelconque bénéfice ou avantage économique pour elle-même.

[48] Enfin, lorsque Y.D. a communiqué avec elle pour l'aviser qu'il n'avait pas signé le document sur lequel elle avait attesté de sa signature, elle n'a aucunement tenté de se cacher ou de se disculper. Bien au contraire, elle a immédiatement songé aux intérêts de ce dernier et lui a suggéré, afin de protéger ses droits, de communiquer immédiatement avec l'assureur. Ce dernier a suivi ses conseils et il n'a en bout de ligne subi aucun réel préjudice des infractions de l'intimée.

[49] Bien que l'intimée ait certes commis une faute, elle a agi sans intention malveillante ou frauduleuse. Son intégrité et son honnêteté ne sont aucunement en cause.

[50] Comme elle l'a indiqué au cours de sa plaidoirie, c'est avec les erreurs que l'on apprend dans la vie et le comité est convaincu, comme elle l'a déclaré, que la situation ne se reproduira plus et qu'elle prendra à l'avenir tous les moyens pour éviter de se retrouver devant le comité.

[51] Toutefois, même si l'intimée était animée de bonnes intentions, elle a manqué de professionnalisme en témoignant de signatures auxquelles elle n'a pas assisté.

[52] Sa faute va au cœur de l'exercice de la profession et est de nature à discréditer celle-ci.

CD00-0889

PAGE : 10

[53] Dans l'affaire *Baillargeon* citée par la plaignante, le représentant, reconnu coupable d'une infraction comparable à celles reprochées à l'intimée et accusé d'avoir fait défaut d'agir avec compétence et professionnalisme en apposant sa signature à titre de témoin sur un formulaire sans avoir rencontré les clients, a été condamné par le comité au paiement d'une amende de 3 000 \$.

[54] Dans l'affaire *Plamondon* également citée par la plaignante, pour le même type de faute, à la suite de recommandations communes des parties, il a été imposé au représentant fautif le paiement d'une amende de 4 000 \$.

[55] Lors de sa plaidoirie, l'intimée a suggéré au comité de lui imposer une réprimande sous chacun des deux (2) chefs pour lesquels elle s'est reconnue coupable.

[56] Pour appuyer sa suggestion, elle a invoqué des articles de journaux rapportant ou commentant certaines décisions du comité de discipline du Collège des médecins.

[57] Or le comité peut difficilement comparer les sanctions applicables à l'intimée avec celles qui ont été appliquées par le comité de discipline du Collège des médecins dans des dossiers complètement différents.

[58] L'intimée a également invoqué au soutien de sa recommandation la décision du comité de discipline dans l'affaire *Abbey*⁴ où le représentant qui avait été accusé notamment d'avoir faussement témoigné de la signature de son client sur un contrat de fonds distincts, après avoir été déclaré coupable sur ledit chef, a été condamné à une simple réprimande par le comité.

⁴ Voir note 3.

CD00-0889

PAGE : 11

[59] Or la décision dans *Abbey* n'expose pas une situation et des faits comparables à ceux que l'on retrouve en l'instance.

[60] Le comité avait d'ailleurs noté à sa décision sur sanction que les faits y étaient très particuliers et se comparaient mal à ceux rapportés dans les décisions antérieures du comité soumises par le procureur de la plaignante, indiquant au paragraphe 59 que l'affaire était « unique en son genre ».

[61] De plus, un délai particulièrement long (12 ans) s'était écoulé entre les événements reprochés au représentant et la demande d'enquête du client.

[62] Également la plaignante avait admis l'absence d'intention malveillante de l'intimé et reconnu bien au contraire que ce dernier avait cherché à agir dans l'intérêt de son client.

[63] Enfin la situation financière de l'intimé ne lui permettait pas de payer une amende le moindrement substantielle puisqu'il avait fait cession de ses biens et était en faillite.

[64] Aussi, après révision du dossier et des circonstances propres à celui-ci, après considération des facteurs tant objectifs que subjectifs qui lui ont été présentés, le comité est d'avis qu'en l'espèce sur le chef numéro 2 la condamnation de l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$ serait une sanction juste et appropriée, adaptée à l'infraction et respectueuse des principes d'exemplarité et de dissuasion dont le comité ne peut faire abstraction.

CD00-0889

PAGE : 12

[65] Par ailleurs, relativement au chef numéro 1, compte tenu que bien que deux (2) chefs d'accusation aient été portés contre l'intimée, ceux-ci découlent d'un seul et même événement et, prenant en considération le principe de la globalité des sanctions, le comité est d'avis que l'imposition d'une réprimande sur ce chef serait la sanction juste et appropriée.

[66] Enfin, relativement aux déboursés, ceux-ci correspondant strictement aux procédures engagées pour amener un règlement définitif du dossier de l'intimée, le comité ne croit pas qu'il serait approprié de soustraire cette dernière à l'application de la règle qui commande que les déboursés nécessaires à la condamnation d'un représentant fautif lui soient généralement imputés.

[67] Enfin, compte tenu que la plaignante n'a aucunement contesté la demande de délai de l'intimée et prenant en considération les faibles revenus de cette dernière, le comité lui accordera un délai de douze (12) mois pour effectuer le paiement tant des amendes que des déboursés, à la condition qu'il soit effectué au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'AMF dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimée sous chacun des chefs 1 et 2 contenus à la plainte;

CD00-0889

PAGE : 13

DÉCLARE l'intimée coupable de chacun des chefs d'accusation 1 et 2 contenus à la plainte;

Sous le chef d'accusation numéro 2 :

CONDAMNE l'intimée au paiement d'une amende de 3 000 \$;

Sous le chef d'accusation numéro 1 :

IMPOSE à l'intimée une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions*, L.R.Q. chap. C-26;

ACCORDE à l'intimée un délai de douze (12) mois pour le paiement tant des amendes que des déboursés, lequel devra s'effectuer au moyen de versements mensuels, égaux et consécutifs débutant le trentième jour de la présente décision sous peine de déchéance du terme et sous peine de non-renouvellement de son certificat émis par l'Autorité des marchés financiers dans toutes les disciplines où il lui est permis d'agir.

CD00-0889

PAGE : 14

(s) François Folot

M[°] FRANÇOIS FOLOT
Président du comité de discipline

(s) Louis Rouleau

M. LOUIS ROULEAU, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) Catherine Felber

M^me CATHERINE FELBER, A.V.C.
Membre du comité de discipline

M^e Nathalie Vuille
POULIOT CARON PRÉVOST BÉLISLE GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

L'intimée se représente elle-même.

Date d'audience : 28 novembre 2011

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Voyer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Les statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)

et

Carol Voyer

2011 OCRCVM 76

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
Formation d'instruction (conseil de section du Québec)

Audience tenue le 3 novembre 2011

Décision rendue le 27 janvier 2012

(22 paragraphes)

Formation d'instruction :

Me Alain Arsenault (président), Me Danielle Le May, M. André D. Godbout

DÉCISION SUR ENTENTE DE RÈGLEMENT

¶ 1 Le ou vers le 7 décembre 2006, le personnel de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) ouvrait une enquête, pour la période 2004-2006, concernant l'intimé alors que celui-ci travaillait comme représentant de plein exercice inscrit chez Valeurs mobilières PEAK Inc.;

¶ 2 Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, en raison de la fusion de l'ACCOVAM avec l'OCRCVM;

¶ 3 Les 13 et 22 septembre 2011, les parties signaient une entente de règlement (pièce P-1) conformément aux articles 35 à 40 de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et de l'article 15 des Règles de procédure des courtiers membres;

¶ 4 Dans cette entente, pièce P-1, l'intimé reconnaît avoir commis les infractions suivantes :

- a) Entre mars 2005 et août 2006, il a eu une conduite inappropriée et préjudiciable aux intérêts du public en convenant à des arrangements financiers avec trois de ses clients dans le cadre de la relation professionnelle développée avec ceux-ci, et ce, à l'insu de la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
- b) Le ou vers le 23 février 2006, il a eu une conduite professionnelle inappropriée en permettant, à l'insu de la firme, à un de ces clients de souscrire aux actions de la compagnie Ressources Plexmar Inc. sachant que celui-ci n'était pas un investisseur qualifié au sens du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (L.R.Q., c. V-1.1, r. 0.1.001.1), contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
- c) Entre le 27 juin et le 25 août 2006, sans informer la firme, il a conclu une opération hors bourse

en réalisant une opération de vente d'actions de la compagnie Ressources Plexmar Inc. au bénéfice d'une cliente, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;

- d) Entre le mois de juillet 2004 et le mois de septembre 2006, il a manqué à ses obligations professionnelles en ne divulguant pas ses activités professionnelles personnelles extérieures à la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM;

¶ 5 Cette entente de règlement (pièce P-1) prévoit comme sanctions les éléments suivants :

- a) Une amende globale de 40 000 \$;
- b) Une suspension de son autorisation auprès de l'OCRCVM à quelconque titre pour une durée de 2 ans.

En plus de payer 5 000,00 \$ à l'OCRCVM pour les frais;

¶ 6 Le 3 novembre 2011, les parties ont comparu devant notre formation d'instruction afin d'obtenir notre approbation quant aux sanctions suggérées;

¶ 7 En vertu de l'article 36 du Statut 20 de l'OCRCVM, la formation d'instruction ne jouit pas d'une grande marge de manoeuvre devant une entente de règlement;

¶ 8 En effet, la formation d'instruction doit évaluer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Selon la conclusion à laquelle elle arrive, elle accepte l'entente telle quelle ou elle la refuse; elle ne peut pas y substituer une sanction qu'elle jugerait plus appropriée;

¶ 9 En cas d'acceptation par la formation d'instruction, l'entente de règlement lie les parties; en cas de refus, les parties peuvent négocier une nouvelle entente. En cas de défaut, par les parties, de négocier une nouvelle entente, l'OCRCVM saisit une autre formation d'instruction dans le cadre d'une audience disciplinaire;

¶ 10 L'entente de règlement (pièce P-1) annexée à la présente décision relate très bien les événements reprochés à l'intimé;

¶ 11 Plus particulièrement, l'intimé a, à quelques reprises, emprunté et même prêté des argents à des clients pour faciliter des transactions sur des actions de compagnies et ce, à l'insu de son employeur;

¶ 12 De plus, en faisant une fausse déclaration sur les revenus d'un de ses clients, il a permis que celui-ci puisse être considéré comme un investisseur privé d'une compagnie, bien qu'il ait su que ce client avait des revenus inférieurs à 200 000\$ et qu'il ne se qualifiait pas à titre d'investisseur qualifié au sens de la réglementation applicable, le tout à l'insu de son employeur;

¶ 13 Il a conclu des arrangements financiers avec des clients, à l'insu de son employeur, en donnant à certains de ses clients, des bons de souscription d'une compagnie;

¶ 14 Il a négocié et complété, de façon privée et à l'insu de son employeur, une transaction de vente d'actions d'une compagnie;

¶ 15 Toujours à l'insu de son employeur, il s'est placé en situation de conflit d'intérêts en étant actionnaire et administrateur d'une compagnie et en réalisant des activités professionnelles avec deux de ses clients à l'intérieur de cette compagnie;

¶ 16 Seulement un des quatre (4) clients de l'intimé avec qui il a effectué ces manquements a porté plainte contre l'intimé;

¶ 17 Les parties ont conjointement fait état des facteurs pris en compte lors de la conclusion de leur entente de règlement, soit :

- Qu'un seul client a porté plainte contre l'intimé et que ce client a intenté des procédures judiciaires en Cour supérieure contre l'intimé;
- Que l'intimé n'est pas un représentant inscrit de l'OCRCVM depuis 2007 et qu'actuellement, il

est un conseiller en assurance et rentes collectives;

- Que l'intimé a reconnu sa responsabilité face aux plaintes portées contre lui;
- Que l'intimé n'a aucun antécédent en la matière;

¶ 18 Selon la formation d'instruction, l'absence d'antécédent disciplinaire de l'intimé et sa bonne collaboration à l'enquête de l'OCRCVM, notamment en admettant les faits qui lui sont reprochés, sont des éléments importants dont il faut tenir compte dans l'évaluation de la raisonnable des sanctions faisant l'objet de l'entente de règlement présentée par les parties;

¶ 19 La procureure de l'OCRCVM a produit, devant la formation d'instruction, un cahier de réglementation et d'autorités faisant état, entre autres, de plusieurs décisions sur sanction rendues dans des dossiers présentant des similitudes avec le présent dossier;

¶ 20 Plus particulièrement, les décisions *Igra*¹, *Gaudet*², *Boissé*³ et *Beaudoin*⁴ font état d'amendes de 10 000\$ à 35 000\$, plus le paiement de frais de 2 500\$ à 10 595\$ pour des opérations personnelles avec des clients ou des opérations hors bourses;

¶ 21 Par conséquent, compte tenu notamment des décisions rendues en semblable matière par le passé, la formation d'instruction évalue que l'entente de règlement est raisonnable en regard de l'ensemble des circonstances.

¶ 22 PAR CES MOTIFS, LA FORMATION D'INSTRUCTION :

ACCEPTÉ ET DONNE EFFET à l'entente de règlement annexée à la présente décision ainsi qu'à chacune des sanctions qui y sont mentionnées, à compter de la date de la signification, à l'intimé, de la présente décision.

Montréal, ce 27 janvier 2012.

Me Alain Arsenault, Président

Me Danielle Le May, membre

M. André D. Godbout, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. Introduction

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Carol Voyer, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Carol Voyer.
3. Le 1^{er} juin 2008, l'OCRCVM a regroupé les fonctions de réglementation et de mise en application de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et de Services de réglementation du marché inc. Conformément à l'*Entente relative à la prestation de services administratifs et de réglementation* intervenue entre l'ACCOVAM et l'OCRCVM, à compter du 1^{er} juin 2008, l'ACCOVAM a chargé

¹ *Igra (Re)*, [2009] IIROC No. 29.

² *Gaudet (Re)*, [2010] IIROC No. 29.

³ *Bourse de Montréal et Boissé*, Montréal, le 26 septembre 2005.

⁴ *Bourse de Montréal et Beaudoin*, Montréal, le 17 juillet 2007, Plainte 00-524-Disc (a), MM. Giovanni Giarrusso, Jean-Pierre Gallardo et Sylvain Perreault.

l'OCRCVM de fournir les services nécessaires pour permettre à l'ACCOVAM d'exercer ses fonctions de réglementation.

4. L'intimé consent à relever de la compétence de l'OCRCVM.
5. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. Recommandation conjointe de règlement

6. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
7. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles et Lignes directrices de l'OCRCVM, ainsi qu'aux Statuts, Règlements ou Principes directeurs de l'ACCOVAM :
 - a) Entre mars 2005 et août 2006, il a eu une conduite inappropriée et préjudiciable aux intérêts du public en convenant à des arrangements financiers avec trois de ses clients dans le cadre de la relation professionnelle développée avec ceux-ci, et ce, à l'insu de la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - b) Le ou vers le 23 février 2006, il a eu une conduite professionnelle inappropriée en permettant, à l'insu de la firme, à un de ces clients de souscrire aux actions de la compagnie Ressources Plexmar inc. sachant que celui-ci n'était pas un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1), contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - c) Entre le 27 juin et le 25 août 2006, sans informer la firme, il a conclu une opération hors bourse en réalisant une opération de vente d'actions de la compagnie Ressources Plexmar inc. au bénéfice d'une cliente, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM;
 - d) Entre le mois de juillet 2004 et le mois de septembre 2006, il a manqué à ses obligations professionnelles en ne divulguant pas ses activités professionnelles personnelles extérieures à la firme, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'OCRCVM;
8. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende globale de 40 000 \$;
 - b) une suspension de son autorisation auprès de l'OCRCVM à quelconque titre pour une durée de 2 ans;
9. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. Exposé des faits

(i) Reconnaissance des faits

10. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.
 - (ii) Contexte factuel
11. Le personnel de l'OCRCVM a mené une enquête concernant la conduite de l'intimé;
12. Cette enquête a été initiée le ou vers le 7 décembre 2006 à la suite de la réception d'un rapport d'événement ComSet, pour des actes posés alors que l'intimé était un représentant de plein exercice chez Valeurs mobilières Peak inc. («PEAK»);

RÉSUMÉ DES COMPORTEMENTS REPROCHÉS À L'INTIMÉ

13. Entre mars 2005 et février 2006, l'intimé a, à deux reprises, emprunté de l'argent à un de ses clients,

« A », une connaissance de longue date et ancien collègue de travail, au cours de la relation professionnelle développée avec lui. À cette même période, l'intimé a, à son tour, prêté de l'argent à « A » pour l'achat d'actions de la compagnie Ressources Plexmar inc. (Plexmar). Également, le ou vers le 23 février 2006, malgré le fait qu'il savait que les revenus de « A » n'étaient pas d'au moins 200 000 \$, l'intimé a permis à celui-ci de participer au placement privé de la compagnie Plexmar en faisant une fausse déclaration quant à la valeur des revenus de celui-ci. Toutes ces activités ont été réalisées sans que son employeur soit mis au courant de leur existence;

14. Entre mars 2005 et août 2006, l'intimé a fait, à l'insu de son employeur, des arrangements financiers avec deux (2) de ses clients en leur donnant des bons de souscription;
15. Entre le 27 juin et le 25 août 2006, l'intimé a négocié, de façon privée, une opération de vente d'actions de la compagnie Plexmar, au bénéfice d'une cliente « B », sans que cette transaction soit dévoilée à son employeur;
16. Finalement, au cours de la période se situant entre le mois de juillet 2004 et le mois de septembre 2006, l'intimé n'a pas informé son employeur du fait qu'il était actionnaire et administrateur de la compagnie « H » et s'est placé en situation de conflit d'intérêts en réalisant des activités professionnelles personnelles avec deux de ces clients, « A » et « D »;

PRÉSENTATION DE L'INTIMÉ

17. Le ou vers le 6 mars 2001, l'intimé est inscrit à titre de représentant de plein exercice, à l'emploi d'un courtier en valeurs mobilières reconnu par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM);
18. Depuis le ou vers le 14 novembre 2001, l'intimé est à l'emploi de Peak, une firme membre de l'ACCOVAM, à titre de représentant dûment inscrit;
19. Le ou vers le 8 septembre 2006, l'intimé est congédié par Peak en raison d'opérations personnelles inappropriées dans un contexte professionnel;
20. Le ou vers le 18 septembre 2006, l'intimé est embauché par Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. (IAVM) à titre de représentant en valeurs mobilières;
21. Le ou vers le 14 août 2007, l'intimé, de sa propre initiative, a quitté IAVM après qu'une poursuite en matière civile soit intentée contre lui, huit mois auparavant;
22. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
23. À ce jour, l'intimé exerce des activités pour son compte, à titre de conseiller en assurance et rentes collectives, de conseiller en sécurité financière et de planificateur financier;
24. Depuis le mois de janvier 2008, l'intimé n'est plus une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, mais demeure soumis à sa compétence;

LE CLIENT « A »

25. C'est au courant de l'année 1998 que l'intimé et « A » font connaissance;
26. À cette époque, l'intimé et « A » sont tous deux des courtiers en assurance. « A » est le directeur de l'intimé;
27. En 2001, alors que l'intimé devient un représentant de plein exercice, il s'affilie à Peak où « A » y transfère ses affaires;
28. À ce moment, « A » ouvre deux (2) comptes chez Peak pour lesquels l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice:
 - (i) Un compte REER autogéré canadien;
 - (ii) Un compte marge canadien;

29. Le ou vers le 23 janvier 2006, « A » souscrit à 100 000 actions de la compagnie Plexmar, pour un montant de 6 000 \$;
30. La souscription d'actions de la compagnie Plexmar du 23 janvier 2006, constituait un placement privé avec dispense de l'obligation de prospectus et d'inscription;
31. L'intimé devait s'assurer que son client « A » était un investisseur qualifié au sens du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1);
32. Le formulaire de souscription d'actions du 23 janvier 2006 est signé par « A » et indique spécifiquement que celui-ci est un investisseur qualifié parce qu'il entre dans la catégorie suivante:
 - (i) une personne physique qui, dans chacune des deux (2) dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ ou, avec son conjoint, de plus de 300 000 \$ et qui, dans l'un ou l'autre cas, s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
33. Or, au moment de la souscription d'actions du 23 janvier 2006, l'intimé savait:
 - (ii) Que « A » n'était pas un investisseur qualifié parce que son revenu net avant impôt était inférieur à 200 000 \$, pour les deux (2) dernières années civiles;
 - (iii) Qu'il ne satisfaisait pas à aucun autre critère du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (L.R.Q., c. V-1.1, r.0.1.001.1);
 - (iv) Que la déclaration des revenus de « A » alléguée dans le formulaire de souscription d'actions de Plexmar était fausse;
34. De plus, en aucun temps durant la période du 23 janvier 2006, l'intimé n'a demandé à son client « A » de lui fournir la preuve de ses revenus, avant de procéder à la souscription d'actions de la compagnie Plexmar;
35. Par la suite, à l'insu de Peak, l'intimé et « A » réalisent plusieurs arrangements financiers :
 - (i) Le ou vers le 10 février 2006, à l'insu de Peak, l'intimé a prêté à son client « A », la somme de 1 020 \$ pour combler la différence de prix entre l'achat de 83 000 actions et 100 000 actions de la compagnie Plexmar afin de lui permettre de faire l'acquisition de 100 000 actions:
 - Le 15 juin 2007 et le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment avoir comblé cette différence pour rendre service à « A »;
 - (ii) Le ou vers le 7 février 2006, à l'insu de Peak, l'intimé emprunte à son client « A », la somme de 15 000 \$ pour faire l'acquisition de 250 000 actions de la compagnie Plexmar;
 - Le 25 août 2006, l'intimé envoie une lettre écrite à Peak dans laquelle il avoue avoir emprunté de l'argent à son client « A », pour souscrire à des actions de la compagnie Plexmar;
36. Finalement, le ou vers le 21 août 2006, « A » achemine une plainte écrite à Peak. Dans cette plainte, il allègue les faits suivants :
 - (i) Le 23 janvier 2006, l'intimé savait que « A » ne se qualifiait pas pour participer à la souscription d'actions de la compagnie Plexmar parce que ses revenus étaient inférieurs à 200 000 \$;
 - (ii) Pour lui permettre de participer à la souscription du 23 janvier 2006, l'intimé a proposé à « A » de faire émettre les actions à son nom pour le compte de « A »;
 - (iii) L'intimé lui a emprunté de l'argent afin de faire l'acquisition d'actions de la compagnie Plexmar et il lui doit encore de l'argent;

LES CLIENTS « E » ET « F »

37. Le ou vers le 18 juillet 2002, « E » ouvre un compte chez Peak et l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice pour ce compte;
38. Par la suite, soit le ou vers le 28 octobre 2002, « F » ouvre un compte chez Peak et l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice pour ce compte;
39. Le 15 juin 2007 et le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment avoir réalisé des arrangements financiers avec ses clients, « E » et « F », au moyen d'un don de respectivement 30 000 et 20 000 bons de souscription d'actions de la compagnie Plexmar;
40. Au moment où l'intimé fait le don à ses clients « E » et « F », les bons de souscription n'avaient aucune valeur;
41. Les arrangements financiers faits avec les clients « E » et « F » l'ont été à l'insu de Peak;
42. C'est le 18 août 2006 que « E » exerce son droit d'acquisition des actions de la compagnie Plexmar à partir de ses 30 000 bons de souscription, pour un montant total de 3 600 \$;
43. Le 24 août 2006, « E » procède à la vente de toutes les actions acquises de la compagnie Plexmar et encaisse un profit brut de 18 370 \$;
44. Le 29 août 2006, « F » exerce lui aussi son droit d'acquisition des actions de la compagnie Plexmar à partir de ses 20 000 bons de souscription, pour un montant total de 2 400 \$;
45. Le 5 septembre 2006, « F » procède à la vente de toutes les actions acquises de la compagnie Plexmar et encaisse un profit brut de 21 200 \$;

LA CLIENTE « B »

46. Le ou vers le 22 avril 2003, « B » ouvre un compte marge portant le numéro 30002631 chez Peak, et l'intimé est désigné comme étant le représentant de plein exercice pour ce compte;
47. « C », administrateur, président et actionnaire majoritaire de la compagnie « B », est un bon ami de l'intimé;
48. Le 16 juin 2006, l'intimé dépose un certificat de 250 000 actions de la compagnie Plexmar émis à son nom, dans le compte marge portant le numéro 30003668 qu'il détient à son nom chez Peak;
49. Par la suite, le ou vers le 27 juin 2006, l'intimé fait une demande d'immatriculation à son nom, d'un certificat de 40 000 actions de la compagnie Plexmar. L'opération se réalise dans le compte numéro 30003668;
50. Le 13 juillet 2006, un certificat de 40 000 actions de la compagnie Plexmar est émis au nom de « B »;
51. Le 25 août 2006, « B », cliente de l'intimé, dépose un certificat de 40 000 actions de la compagnie Plexmar, dans son compte marge numéro 30002631;
52. Le 15 juin 2007 et le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment qu'il avait promis les 40 000 actions de la compagnie Plexmar à sa cliente « B »;
53. Cette promesse de vente s'est réalisée verbalement avec « B »;
54. L'opération de vente des 40 000 actions de la compagnie Plexmar avec « B » a été conclue de façon privée avec l'intimé et sans que l'opération soit réalisée par l'entremise d'une Bourse;
55. Après avoir encaissé les 40 000 actions de la compagnie Plexmar, le certificat de ces 40 000 actions a été émis au nom de « B », par l'entremise de l'agent de transfert, et déposé dans le compte appartenant à « B » et portant le numéro 30002631;
56. L'intimé a reçu de sa cliente « B », un chèque de 2 400 \$ en contrepartie des 40 000 actions de la compagnie Plexmar;

57. Le chèque de 2 400 \$ a été libellé au nom personnel de l'intimé et Peak n'a jamais été informée de cette opération;
58. Pour la période se situant entre le 27 juin et le 13 juillet 2006, la valeur du titre de Plexmar était située entre 0,350 \$ et 0,520 \$ l'action;
59. Les 40 000 actions de la compagnie Plexmar que l'intimé a vendues à « B » l'ont été au montant de 0,06 \$ l'action;
60. Le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment que les 40 000 actions de la compagnie Plexmar provenaient de son certificat de 250 000 actions;
61. Les 250 000 actions de la compagnie Plexmar ont été acquises par l'intimé au montant de 15 000 \$;

LA COMPAGNIE « H »

62. « H » est une compagnie qui a été constituée le 16 juillet 2004 et dont l'activité économique consiste en l'exploitation minière;
63. Le certificat d'actions de la compagnie « H » et portant le numéro A-3 atteste que l'intimé détient 60 100 actions de catégorie « A », le 1er août 2004;
64. Le certificat d'actions de la compagnie « H », et portant le numéro A-9, atteste que l'intimé détient 245 655 actions de la catégorie « A », le 31 juillet 2005;
65. Le procès-verbal d'une assemblée régulière tenue par le conseil d'administration de la compagnie « H », le 9 septembre 2004, indique que l'intimé agissait à titre de secrétaire-trésorier de cette compagnie;
66. Le 24 novembre 2005, c'est l'intimé, à titre de vice-président de « H », qui signe la procuration pour autoriser « G », alors secrétaire de « H », à faire toutes les transactions bancaires au nom de la compagnie « H »;
67. Le 15 juin 2007, l'intimé avoue sous serment les éléments factuels suivants :
 - (i) Il n'a jamais informé Peak de ses activités professionnelles personnelles dans « H »;
 - (ii) Deux de ses clients, soit « A » et « D », ont également investi à titre d'actionnaires dans la compagnie « H »;
 - (iii) Les clients « A » et « D » ont investi dans la compagnie « H » après qu'il leur en ait parlé;
68. Une décision de la Cour supérieure du Québec rendue par l'honorable Robert Legris, le 10 septembre 2010, établit que l'investissement de « A » dans la compagnie « H » a été de 300 000 \$, alors que celui du client « D » a été de 600 000 \$;
69. Le 5 juin 2008, l'intimé avoue sous serment que toutes les personnes qui ont financé les activités de la compagnie « H » ont perdu l'argent investi dans cette compagnie.

IV. Modalités de règlement

70. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20, et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
71. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
72. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
73. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
74. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision

ou à un appel.

75. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
76. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
77. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
78. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
79. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Québec (Québec), le 13 jour de septembre 2011.

« TEMOIN »	« CAROL VOYER »
TÉMOIN	CAROL VOYER
	INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 22 jour de septembre 2011.

« Temoin »	« Myriam Giroux- Del Zotto »
TÉMOIN	MYRIAM GIROUX-DEL ZOTTO
	Avocate de la mise en application pour le compte du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.